

## DECISION N° DEC-2025-029

**OBJET : DEVIS ADS PROTECTION MIGRATION CAMERAS VIDÉO PROTECTION EXISTANTES****DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Considérant la nécessité, compte tenu des évolutions technologiques, de faire évoluer le système de vidéoprotection existant, pour améliorer son efficacité,

Vu le devis n°DV962401 du 18/03/2025 établi par la société ADS PROTECTION, sise 20 rue Jean-Baptiste Corot 26800 Portes-lès-Valence

**DECIDE****Article 1 :**

- **D'ACCEPTER** le devis n° DV962401 du 18/03/2025 établi par la société ADS PROTECTION sise 20 rue Jean-Baptiste Corot 26800 Portes-lès-Valence

Pour migration de caméras contextuelles existantes :

- Remplacement de 7 caméras
- Intégration des caméras du stade au système (fourniture et travaux pour raccordement par fibre)
- Modification de fixations d'une caméra
- Remplacement de SWITCH 4 (caméra salle asso place République)
- Forfait main d'œuvre et forfait nacelle 18m

Pour un montant total de 20 531.78 € HT soit 24 638.14 € TTC

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le devis mentionné ci-dessus.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE

Le 07 avril 2025

Le Maire,

Françoise CHAZAL

